

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
18/09/81

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 1193/81

Plan de classement :

254	51				
-----	----	--	--	--	--

Objet :
ABANDON DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 46 § 3 DU REGLEMENT
(CEE) n° 1408/71 RELATIVES A L'ECRETEMENT EN MATIERE DE PENSIONS D'INVALIDITE.

La révision des pensions d'invalidité déjà liquidées devra prendre effet à la date à laquelle la pension
a été écrêtées :

- soit sur demande de l'assuré intéressé,
- soit à l'occasion d'une reprise des dossiers pour une raison quelconque.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ DGR 1124/81

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

18/09/81 MMES et MM les Directeurs et Agents Compables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1193/81

Objet : Abandon de l'application des dispositions de l'article 46 § 3 du Règlement (CEE) n° 1408/71 relatives à l'écèlement en matière de pensions d'invalidité.

Par lettre n° 7468 du 7 septembre 1981 (qui sera publiée au Bulletin Juridique P. 44 feuillets jaunes), le Ministère de la Solidarité Nationale vient de me faire savoir, suite aux propositions faites par la CNAM (après la communication des instructions ministérielles du 28 avril 1981), qu'il n'était pas opposé à ce que les dispositions adoptées en matière d'assurance vieillesse (cf. circulaire n° 128/76 du 16 Novembre 1976 de la CNAV relative à l'abandon de l'écèlement) soient retenues pour la révision éventuelle des droits déjà liquidés.

Il précise à ce sujet que, les pensions d'invalidité déjà liquidées pourront être révisées, et cette révision qui devra prendre effet à la date à laquelle la pension a été écèlement devra intervenir :

- soit sur demande de l'assuré intéressé,

- soit à l'occasion d'une reprise du dossier des personnes concernées pour une raison quelconque.

Il ajoute que ces règles pourront éventuellement être réexaminées à la lumière des dispositions qui seront définitivement arrêtées par le Conseil des Communautés à la suite des travaux de révision du chapitre Pension du Règlement (CEE) n° 1408/71 en cours au sein des instances communautaires.

Par ailleurs, le Ministère demande que des statistiques relatives aux pensions ainsi révisées lui soient adressées annuellement concernant :

- le montant des pensions d'invalidité qui avaient été initialement liquidées compte tenu de la règle de l'écèlement ;
- le nombre des pensions écèlement qui ont été révisées.

Je vous saurais gré de bien vouloir procéder d'ores et déjà au recensement de ces éléments statistiques et me faire connaître toutes difficultés que l'application de ces dispositions pourraient soulever.

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

J. GOURAULT